

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 127 DU 20 MAI 2022

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 19 mai 2022 portant désignation des responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Nord habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal
+ Annexe

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant interdiction des rassemblements automobiles sauvages dans le périmètre de la ZAC du Luc de SIN-LE-NOBLE et DECHY

Arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant désignation des responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Nord habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord,

Vu le code pénal, et notamment son article 431-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles L211-1 à L211-16 et D211-10 à R211-21-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2214-1 à L2214-4 ;

Vu le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur référencée NOR:INTD2211234C, du 16 mai 2022 ;

Considérant que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure prévoit que *dans le cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département, ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou d'un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation (...) ».*

Considérant que le département du Nord est d'une superficie de 5743km² et regroupe 2,6 millions d'habitants, dont près de 2 millions résident dans une commune où est instauré le régime de la police d'Etat ;

Considérant donc la nécessité de désigner les commissaires et officiers de police mandatés pour décider, en l'absence sur les lieux de l'autorité préfectorale, de l'emploi de la force après sommation, sur le ressort géographique de compétence de la direction départementale de la sécurité publique du Nord ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord :

ARRETE

Article 1 :

Les commissaires et officiers de police, responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Nord, mandatés pour décider, en l'absence sur les lieux d'un membre du corps préfectoral, de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal, sur le ressort territorial de la direction départementale de sécurité publique du Nord, sont ceux dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toute décision d'usage de la force en vertu des dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un compte-rendu immédiat, notamment au sous-préfet, directeur de cabinet, au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, et le cas échéant à l'autorité préfectorale de permanence les week-ends et jours fériés.

Article 3 :

L'arrêté portant désignation des responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Nord habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal du 7 janvier 2022 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le **19 MAI 2022**



Georges-François LECLERC

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté portant désignation des responsables de services placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Nord habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal

Prénom	NOM	Grade	Affectation
Services départementaux			
Damien	KEUNEBROCK	Commissaire divisionnaire	Chef d'état-major DDSP
Samuel	REMY	Commissaire de police	Adjoint au chef d'état-major DDSP
Maxime	GHEERAERT	Commissaire de police	Chef SOP
Fabrice	MOLLET	Commissaire de police	Adjoint au chef SOP
Sébastien	DELMOTTE	Commissaire de police	Chef du service de nuit départemental
Mathilde	YVOZ	Commissaire de police	Adjoint au chef du service de nuit départemental <i>à partir du 04/07/2022</i>
Jean-François	BRACH	Commandant divisionnaire fonctionnel	Adjoint au chef du service de nuit départemental
Véronique	JACOB	Commissaire divisionnaire	Cheffe de la sûreté départementale
Charlotte	DEBRY	Commissaire de police	Adjoint au chef de la sûreté départementale
CSP Lille Agglomération			
Albin	JOLY	Commissaire divisionnaire	Chef de la division de Lille
Abdelkader	HAROUNE	Commissaire divisionnaire	Chef de la division de Roubaix
Charles	BARION	Commissaire de police	Chef du service de voie publique de Lille
Laurent	LAINÉ	Commissaire de police	Adjoint chef du service de voie publique de Lille

Prénom	NOM	Grade	Affectation
Benoît	ALOE	Commissaire de police	Chef de la sûreté urbaine de Lille
Jean-Baptiste	LOMENECH	Commissaire de police	Adjoint au chef de la sûreté urbaine de Lille
Laurent	DIEBLING	Commissaire de police	Coordinateur du traitement du contentieux contraventionnel
Prune	GUESNIER	Commissaire de police	Adjoint au chef de la division de Roubaix <i>à partir du 04/07/2022</i>
Marine	SELLES	Commissaire de police	Adjoint au chef de la division de Tourcoing <i>à partir du 04/07/2022</i>
André	FELIX	Commandant divisionnaire fonctionnel	Chef de la division d'Armentières
Olivier	VERQUIN	Commandant	Chef du service de voie publique de la division d'Armentières
CSP Dunkerque Agglomération			
Jean-François	ALLAERT	Commissaire de police	Chef de la CSP de Dunkerque
Bastien	MARIE	Commissaire de police	Chef du service de voie publique de Dunkerque
Marie	SAINTY	Commissaire de police	Cheffe de la sûreté urbaine de Dunkerque
CSP de Valenciennes Agglomération			
Guillaume	TISON	Commissaire divisionnaire	Chef de la CSP de Valenciennes
Olivier	LE CARDINAL	Commissaire divisionnaire	Adjoint au chef de la CSP de Valenciennes
Benjamin	BOURGOIN	Commissaire de police	Chef du service de voie publique de Valenciennes

Prénom	NOM	Grade	Affectation
Lise	BESIN	Commissaire de police	Cheffe de la sûreté urbaine de Valenciennes
CSP de Maubeuge Agglomération			
Frédéric	CARION	Commissaire de police	Chef de la CSP de Maubeuge
Élisabeth	MONTAGNE	Commissaire de police	Cheffe du service de voie publique de Maubeuge
CSP de Douai Agglomération			
Fabien	MARTORANA	Commissaire de police	Chef de la CSP de Douai
Éléonore	GRELET	Commissaire de police	Cheffe du service de voie publique de Douai
Nicolas	VINET	Commissaire de police	Chef de la sûreté urbaine de Douai
CSP de Cambrai			
Jean-Loup	FAITY	Commissaire de police	Chef de la CSP de Cambrai
Laurent	MICHEL	Commandant	Adjoint au Chef de la CSP de Cambrai
CSP de Hazebrouck			
Pierre	VIENNE	Commandant divisionnaire fonctionnel	Chef de la CSP Hazebrouck
Sébastien	DUQUESNE	Capitaine	Chef du service de voie publique de la CSP Hazebrouck

Bureau de la protection des populations
et des affaires générales

Douai, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction des rassemblements automobiles sauvages
dans le périmètre de la ZAC du Luc de Sin-le-Noble et Dechy

LE SOUS-PRÉFET DE DOUAI,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, ainsi que l'article R. 610-5 ;

Vu le code du sport ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de sous-préfet de DOUAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de DOUAI ;

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de DOUAI ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration en Sous-préfecture de DOUAI dans le respect du délai réglementaire de 3 jours francs minimum avant l'événement ;

Considérant que ces rassemblements automobiles, non déclarés et sans organisateur(s) clairement identifié(s), attirent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles sont générateurs de troubles importants à l'ordre public : démonstrations de « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que de tels rassemblements automobiles non déclarés ont également eu lieu dans les arrondissements limitrophes de LENS et BÉTHUNE (Pas-de-Calais) ;

Considérant qu'ils ont été interdits par arrêtés préfectoraux pendant l'ensemble des week-ends du mois de mai 2022, y compris le pont de l'Ascension du mercredi au lundi ;

Considérant que l'interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique des arrondissements de LENS et BÉTHUNE est susceptible d'engendrer un déplacement des participants sur les arrondissements voisins tels que celui de DOUAI ;

Considérant d'ailleurs l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 01h40, Rue Blaise Pascal à LIBERCOURT sur l'arrondissement de LENS, à l'occasion d'un « run » entre deux véhicules en provenance de l'arrondissement de BÉTHUNE ;

Considérant enfin l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 30 avril 2022 dans la nuit de samedi à dimanche, au niveau du parking du magasin INTERMARCHÉ à SOMAIN sur l'arrondissement de DOUAI, à l'occasion d'un rassemblement non officiel d'amateurs de courses de voitures ;

Vu la gravité et l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de DOUAI ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de « tuning » et « runing » est interdit :

Les jours suivants :

- vendredi 20 mai 2022 à 17h00 au lundi 23 mai 2022 à 06h00 ;
- mercredi 25 mai 2022 à 17h00 au lundi 30 mai 2022 à 06h00 ;
- vendredi 3 juin 2022 à 17h00 au lundi 6 juin 2022 à 06h00 ;
- vendredi 10 juin 2022 à 17h00 au lundi 13 juin 2022 à 06h00.

Pour la police nationale, sur le secteur suivant :

- la ZAC du Luc située, à la fois, à SIN-LE-NOBLE et DECHY.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché à la Sous-préfecture de Douai, ainsi que dans les mairies de Sin-le-Noble et Dechy. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et diffusé sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Douai et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Douai,


François-Xavier BIEUVILLE

Copie à :

- Monsieur le maire de Sin-le-Noble ;
- Monsieur le maire de Dechy ;
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Douai ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commissaire central, chef de la CSP Douai Agglomération ;
- Monsieur le directeur de Cabinet du préfet du Nord – Direction des Sécurités.

642 Boulevard Albert 1^{er}, CS 60709 - 59507 DOUAI Cedex

Tél. : 03 27 93 59 59 - Fax : 03 27 88 22 61

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

**Bureau de la protection des populations
et des affaires générales**

Douai, le 19 mai 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, ainsi que l'article R. 610-5 ;

Vu le code du sport ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de sous-préfet de DOUAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de DOUAI ;

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de DOUAI ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration en Sous-préfecture de DOUAI dans le respect du délai réglementaire de 3 jours francs minimum avant l'événement ;

Considérant que ces rassemblements automobiles, non déclarés et sans organisateur(s) clairement identifié(s), attirent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles sont générateurs de troubles importants à l'ordre public : démonstrations de « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que de tels rassemblements automobiles non déclarés ont également eu lieu dans les arrondissements limitrophes de LENS et BÉTHUNE (Pas-de-Calais) ;

Considérant qu'ils ont été interdits par arrêtés préfectoraux pendant l'ensemble des week-ends du mois de mai 2022, y compris le pont de l'Ascension du mercredi au lundi ;

Considérant que l'interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique des arrondissements de LENS et BÉTHUNE est susceptible d'engendrer un déplacement des participants sur les arrondissements voisins tels que celui de DOUAI ;

Considérant d'ailleurs l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 01h40, Rue Blaise Pascal à LIBERCOURT sur l'arrondissement de LENS, à l'occasion d'un « run » entre deux véhicules en provenance de l'arrondissement de BÉTHUNE ;

Considérant enfin l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 30 avril 2022 dans la nuit de samedi à dimanche, au niveau du parking du magasin INTERMARCHÉ à SOMAIN sur l'arrondissement de DOUAI, à l'occasion d'un rassemblement non officiel d'amateurs de courses de voitures ;

Vu la gravité et l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de DOUAI ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de « tuning » et « runing » est interdit :

Les jours suivants :

- vendredi 20 mai 2022 à 17h00 au lundi 23 mai 2022 à 06h00 ;
- mercredi 25 mai 2022 à 17h00 au lundi 30 mai 2022 à 06h00 ;
- vendredi 3 juin 2022 à 17h00 au lundi 6 juin 2022 à 06h00 ;
- vendredi 10 juin 2022 à 17h00 au lundi 13 juin 2022 à 06h00.

Pour la police nationale, sur le secteur suivant :

- le parking du magasin INTERMARCHÉ à SOMAIN ;

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la Sous-préfecture de DOUAI, ainsi que dans la mairie de SOMAIN. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le sous-préfet de Douai et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Douai,


François-Xavier BIEUVILLE

Copie à :

- Monsieur le maire de Somain ;
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Douai ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commissaire central, chef de la CSP Douai Agglomération ;
- Monsieur le directeur de Cabinet du préfet du Nord – Direction des Sécurités.